

MINISTERE PUBLIC C. HISSEIN HABRÉ
Affaire No. ICTR-96-04-T
Chambre Africaine Extraordinaire D'Assises
Jugement
30 Mai, 2016

Les Juges:

M. le Juge Gberdao Gustave Kam
M. le Juge Amady Diouf
M. le Juge Moustapha Ba
M. le Juge Pape Ousmane Diallo

Le Parquet:

M. Mbacké Fall
M. Youssoupha Diallo
Mme. Anta Ndiaye Diop
M. Moustapha Ka

Conseils de Hissein Habré:

M. Mounir Ballal
M. Mbaye Sene
M. Abdoul Gning

Les Mots Clé(s): La Coercition; Le Consentement; La Crédibilité ou le Caractère de la Victime; Les Centres de Détention; L'Expertise dans le cadre de violence sexuelle ; Le contrôle de naissance obligatoire ; Les tâches ménagères; Le Pénis; Le Viol; Le Viol, l'Acte Inhumain; Le Viol, La Torture; L'Esclavage Sexuel; La Violence Sexuel; Le Vagin

L'Historique de la Procédure: Le 30 Juin, 2013, sur l'instruction du Procureur général de la Chambre Africaine Extraordinaire (CAE), Hissein Habré était arrêté et placé en garde à vue (¶ 60). Le 2 Juillet, 2013, le Procureur saisissait la CAE (la Chambre d'Instruction) aux fins d'inculpation d'Hissein Habré, Saleh Younouss, Mahamat Djibrine alias El Djonto, Guihini Koreï, Abakar Torbo Rahma and Zakaria Berdet pour violation du Statut de la CAE,¹ dont crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture commis au Tchad entre 7 Juin et 1^{er} Décembre (¶ 61). Le même jour, la Chambre d'Instruction procédait à l'inculpation de Habré pour crimes contre l'humanité, crimes de torture et crimes de guerre et ordonnait son placement immédiat en détention (¶ 62, 96). Le 15 Juillet, 2013, les victimes *Clement Abaifouta et al.* ainsi que le *Réseau des Associations des Droits de l'Homme du Tchad* (« RADHT ») se constituaient parties civiles, sollicitant réparations, et de mesures conservatoires (¶¶ 66-67). Le 23 Juillet 2013, l'*Association des Victimes de Crimes et Répressions Politiques au Tchad* (AVCRP) s'est

¹ "Le Statut de la Chambre Africaine Extraordinaire au sein de système judiciaire Sénégalais pour la persécution de crimes internationaux commis sur le territoire de la République de Tchad entre le 7 Juin 1982 a 1 Décembre"
Disponible à: http://www.forumchambresafriaines.org/docs/Statute_of_the_Extraordinary_African_Chambers.pdf

aussi constituait partie civil (¶ 66-68). Le 23 Avril, 2015, le CAE désignait les Juges de procès (¶ 99). Le 3 Juin, 2015, le Président de la Chambre d'Assises procédait à l'interrogatoire préalable de l'Accusé (¶ 100). Le 20 Juillet, 2015, la Chambre tenait son audience protocolaire d'ouverture, cependant, l'Accusé et ses avocats se sont absentes à l'audience (¶ 104). Le 21 Juillet, ayant constaté que les avocats étaient à nouveau absents, la Chambre a commis d'office des nouveaux avocats afin d'assurer la défense de l'Accusé et leur octroyer des temps pour préparer la défense de l'Accusé (¶ 106). Le 7 Septembre, 2015, l'audience se sont repris (¶ 107). Habré a refusé de comparaitre devant la Chambre ce qui a amené la Chambre d'ordonner que l'Accusé soit immédiatement conduit en salle d'audience par la force publique (*id.*). Le 30 Mai, 2016, la Chambre a clôturé le débat et annoncé son jugement (¶ 125). Pendant toute la durée du procès, l'Accusé a gardé son silence (¶ 126).

La Disposition: La Chambre Extraordinaire Africaine d'Assises (La Chambre d'Assises) trouve Hissein Habré coupable des crimes contre l'humanité notamment le crime de viol, d'esclavage forcée, d'homicide volontaire, de pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personne suivi par leur disparition, de la torture et des actes inhumains visés à l'article 6 du Statut de CAE² (p. 536). La Chambre trouve Habré aussi coupable de crime autonome de torture visé à l'article 8 du Statut de la CAE³ ainsi que des crimes de guerre d'homicide volontaire, de torture, de traitements inhumains, de détention illégale, et de traitements cruels visé à l'article 7 du Statut de CAE⁴ (*id.*). La Chambre acquit Habré du crime

² *Id.* L'Article 6 définit "les crimes contre l'humanité" aux fins du Présent Statut, on entend par "crime contre l'humanité" l'un des actes "ci-après commis à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile:

- a) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- b) l'homicide volontaire;
- c) l'extermination;
- d) la déportation;
- e) le crime d'apartheid;
- f) la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition;
- g) la torture ou les actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et psychique inspirés par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste."

³ *Id.* L'Article 8 prévoit la compétence à l'égard de crime distinct de la torture, définit comme "tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une personne ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'entend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnés par elles. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre d'état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture."

⁴ *Id.* L'Article 7 définit "les crimes de guerres" similaire à la définition donné par l'article 8 comme "l'un des actes ci-après lorsqu'il concerne des membres des forces armées, des prisonniers de guerre ou des civils ou des biens protégés par des dispositions des conventions de Genève du 12 August 1949:

- a) l'homicide volontaire;

de guerre de transfert illégal (*id.*). La Chambre d'Assises a condamné Habré à la peine à perpétuité (*id.*).

Les Mots Clé(s) du Genre:

LA COERCITION:

- La Chambre aborde les notions de la coercition et la force dans sa définition du viol. Comme le rappelle la Chambre, dans la définition de la notion du viol selon la TPIY dans l'affaire *le Procureur c. Kunarac, et al.*,⁵ la Chambre d'Appel de TPIY a jugé que la force n'est pas un élément constitutif de viol. Au contraire, l'absence de consentement est un élément constitutif du viol et la force ou une menace de la force constitue une preuve incontestable de l'absence de consentement (¶ 1509). La TPIY a considéré plusieurs facteurs— à la place de la force— qui peut démontrer l'absence de consentement, tels que les circonstances coercitives (*id.*). La Chambre a jugé que les circonstances coercitives, telles que la détention de la victime lors de la commission de l'acte, montre une absence de consentement (¶ 1510). La Chambre constate que les circonstances dans l'affaire *Kunarac, et al.* (où les victimes étaient mis en détention) et qui existe “à la plupart des affaires où les actes incriminés sont qualifiés de crime contre l'humanité ou de crime de guerre, se caractérisent presque toujours par la coercition, rendant un consentement véritable impossible,” même sans recours à la force physique⁶ (*id.*). La Chambre évalue les allégations de viols de femmes dans les lieux de détention géré par la

b) la torture ou les traitements inhumains, y compris, les expériences biologiques ou causant intentionnellement de grandes souffrances à l'intégrité physique ou psychique;

c) la destruction et l'appropriation des biens, non justifiés par des nécessités militaires et exécutés sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

d) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée à servir dans les forces armées;

e) le fait de priver un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;

f) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;

g) la prise d'otages.”

L'Article 7 prévoit de plus que les Chambre africaines extraordinaires sont compétentes pour juger les personnes ayant commis des violations graves de l'Article 3, commun aux Conventions de Genève du 12 Aout 1949 pour la Protection des victimes en temps de guerre et du Protocole additionnelle II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent:

a) les atteintes portées à la vie, à la sante et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ;

b) les châtiments collectifs;

c) la prise d'otages;

d) les actes de terrorisme;

e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et tout attentat à la pudeur ;

f) le Pillage;

g) les condamnations et les exécutions sans jugement rendu au préalable par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;

h) la menace de commettre les actes précités.

⁵ *Le Procureur c. Kunarac, et al.*, TPIY Le Jugement de la Chambre d'Appel, 12 Juin, 2002, ¶ 129.

⁶ *Id.* ¶ 130.

Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS) à N'Djamena y inclut celui de la Piscine et le Prison Locaux, à la Présidence, et dans les camps militaires à Ouadi-Doum et à Kalait. La Chambre trouve que les viols allégués dans cette affaire ont été commis par la force, et parfois même sous la menace d'armes, et parfois en prenant avantage de la situation de vulnérabilité des femmes détenues (¶ 1516, 1518, 1530). La Chambre trouve que les victimes étaient pénétrées sans leur consentement et que les malfaiteurs étaient conscients du fait que ces dernières n'y avaient pas consenti (¶¶ 1518, 1522, 1530). La Chambre trouve que le viol comme crime contre l'humanité était commis par les militaires et des membres des autorités en charge de la prison des Locaux où les femmes étaient détenues (¶¶ 1519, 1527, 1532). Voir ci-dessous dans les sections « Le Consentement » et le « Viol » pour les discussions supplémentaires.

LE CONSENTEMENT:

- La Chambre aborde la notion de consentement dans sa définition du viol et souligne comment le consentement est lié aux éléments *d'actus reus* et éléments de *mens rea* de viol en droit pénal international. L'*actus reus* de crime de viol en droit international est « la pénétration sexuelle, fut-elle partielle, a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui, ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, des lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime » (¶ 1508). Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances (*id.*). Selon la Chambre d'Appel de TPIY,⁷ l'emploi de la force ou la menace de son emploi ou les circonstances coercitives constituent certes une preuve incontestable de l'absence de consentement (¶ 1509-10). Le *mens rea* exige que le malfaiteur ait conscience du fait que la pénétration sexuelle se produit sans le consentement de la victime (¶ 1511).
- La Chambre constate que plusieurs victimes dans cette affaire ont été mises en détention et soumises à des pénétrations sexuelles, parfois avec brutalité, parfois de manière répétée, sous la menace d'armes, et parfois en prenant avantage de la situation de vulnérabilité de femmes détenues (¶ 1516). Par conséquent, la Chambre trouve que les pénétrations ont eu lieu sans le consentement de la victime (*id.*). La Chambre trouve aussi que les malfaiteurs-les militaires et les membres des autorités en charge de la répression dans la prison secrets-étaient conscients du fait que ces actes ont eu lieu sans le consentement des victimes (¶ 1518). La Chambre considère aussi les allégations selon lesquelles la victime Khadija Hassan Zidane a été violée dans le cadre d'interrogatoires à la Présidence (¶¶ 1520-27). La Chambre constate que les pénétrations sexuelles étaient imposées par la force, sans le consentement de la victime, et que les malfaiteurs savaient que cette dernière n'y avait pas consenti à l'acte (¶¶ 1521-22). Finalement, la Chambre considère les allégations selon lesquelles plusieurs victimes étaient violées au camp militaire (¶¶ 1528-32). La Chambre trouve que des pénétrations ont été commises par la force, de manière répétée, parfois avec brutalité, et que les malfaiteurs ont pris avantage de la situation de vulnérabilité des victimes détenues dans les camps militaires (¶ 1530).

⁷ *Id.* ¶ 129.

Par conséquent, la Chambre est convaincue que les auteurs avaient intention d'avoir des rapports sexuels avec les victimes tout en sachant que ces dernières n'y avaient pas consenties (*id.*). Par conséquent, la Chambre conclut qu'il y a eu le viol comme crime contre l'humanité commis dans la prison, à la Présidence et au camp militaire (¶¶ 1519, 1527, 1532).

LA CREDIBILITE OU LA CARACTERE DE LA VICTIME:

- La Défense a contesté la crédibilité de plusieurs témoins qui ont témoigné au sujet de la violence et la violence basée sur le genre. La Chambre remarque que d'une manière générale, les victimes directes de l'abus sexuel qui ont témoigné au procès «ont vécu des situations par essence traumatisantes et que le fait qu'elles étaient détenues pendant des mois sans avoir une idée de la date ou de l'heure et sans avoir la possibilité de consigner par écrit leur expériences ne rend que plus difficile la remémoration ultérieure de ces faits» (¶ 709). La Chambre constate que, vu ce traumatisme et ces difficultés à se souvenir ces événements, les discordances mineurs au sein du témoignage de ces femmes ou les discordances entre les témoignages et leurs dépositions préalables n'affectaient pas la valeur probante(*id.*). La Chambre analyse chacune des attaques spécifiques sur la crédibilité des victimes :
 - La Défense a mis en doute la crédibilité de témoignage de Khadija Hassan Zidane, notant que Zidane ne pouvait pas placer les événements dans les temps et être crédible sur ses périodes de détentions. (¶ 720). La Chambre note que le témoin a présenté une séquence des événements crédible et de manière générale corroborée par d'autres témoins (*id.*). La Chambre considère les difficultés à se référer à des dates précises par le témoin mais décide que cela n'entache pas la crédibilité du Zidane (*id.*).
 - La Défense a également fait valoir qu'il y avait une contradiction entre le témoignage et une déclaration préalable relative aux allégations selon lequel Habré l'a poignardée dans ses parties génitales, suggérant ainsi qu'elle avait été blessée par un poignard (¶ 726). Lors du contre interrogatoire, Zidane a confirmé que Habré lui a poignardée dans ses parties intimes avec un stylo, et pas avec un poignard comme suggéré sa déclaration préalable (*id.*). La Chambre ne considère pas que cela constitue une contradiction mais considère plutôt que le témoin a fourni une précision quant au déroulement des faits et à l'objet utilisé pour la commission des sévices (*id.*).
 - La Défense a mis en cause la crédibilité de Kaltouma Defallah, en soulignant principalement ses affiliations politiques et son animosité personnelle envers Habré (¶ 782). La Chambre a rejeté les allégations que ce témoignage était fabriqué du fait de la haine envers Habré, en notant que Defallah avait témoigné qu'elle ne le haïssait plus, et trouve que la Défense n'a pas réussi à établir que l'adhésion de Defallah à une partie politique a affecté son témoignage (¶ 783). La Chambre conclut que son témoignage était clair et crédible, portant une forte

valeur probante étant donné que ce témoignage était corroboré par d'autres témoins ainsi qu'une preuve documentaire (*id.*).

- La Défense a aussi soutenu que les témoignages des femmes qui ont témoigné sur les violences sexuelles au camp militaire à Ouadi-Doum étaient contradictoires, que les femmes avaient toute liberté et que celles-ci entretenaient des relations privilégiées avec les militaires du camp (¶ 787). La Chambre analyse ces témoignages et conclut que les témoignages sont clairs, précis et corroborés (¶¶ 787-788).

LA CENTRE DE DETENTION:

- La Chambre trouve que les actes de violence sexuelle, l'esclavage sexuel, le viol, la torture et les actes inhumains ont pris place dans plusieurs centres de détentions en Tchad (¶¶ 1516-1617). La Chambre a mis en compte le fait que ces actes ont eu lieu dans les prisons, les centres de détentions et à la Présidence où le témoin Zidane a été détenue, tout en sachant que ces actes de pénétration sexuelle étaient imposés de force et en exploitant la situation de vulnérabilité des prisonnières et que ces actes ont eu lieu en l'absence de consentement de victimes et par conséquent constituent le viol (¶¶ 1516-32). La Chambre a également constaté que le confinement des femmes et des filles dans les centres de détention à Kalait et à Ouadi-Doum sert à appuyer la condamnation de Habré par la Chambre pour l'acte d'esclavage sexuel comme crime contre l'humanité (¶¶ 1533-38). Les terribles conditions de détentions imposées aux femmes et filles aussi servent à appuyer sur la conviction de Habré pour les actes inhumains comme crime contre l'humanité (¶¶ 1608-17).

L'EXPERTISE DANS LE CADRE DE VIOLENCE SEXUELLE

- La Chambre a entendu le témoignage sur la violence sexuelle commis contre les femmes sous le régime d'Habré expliqué par Olivier Bercault de Human Rights Watch (¶ 706). Bercault a expliqué que les femmes qu'il a rencontrées "avaient été très pudiques" et que par conséquent leur rapport concernant des actes de violence sexuelle n'étaient «pas direct» (*id.*). Par exemple, une femme lui a raconté que suite à une séance de torture, elle s'était réveillée « couverte de semence sexuelle » (*id.*). Bercault a confirmé que « les violences sexuelles commises pendant le régime de Hissein Habré avaient été, selon lui, sous-estimées en raison de leur dimension psychologique et culturelle » (*id.*). La Chambre a aussi cité la preuve venant d'Hélène Jaffé, spécialiste de la victimisation qui a effectué plusieurs missions au Tchad à partir de 1991 (¶ 707). Jaffé a expliqué que les femmes avaient beaucoup hésité à venir la voir en consultation, plus de la moitié par pudeur, car avouer avoir été victime de torture c'était faire l'aveu implicite «qu'il y avait eu des services sexuels» (*id.*). Jaffé a expliqué qu'étant donnée le contexte culturel du Tchad, il est difficile de parler de la violence sexuelle, et pour cela «souvent les femmes qui ont été violées dissimulent, ils ont voulu me violer ... Je me suis trouvée mal » (*id.*). Jaffé a expliqué qu'il y a un déni de ce qui s'est passé par les victimes, «ce n'est pas parce qu'elles ont perdu connaissance», mais parce qu'elles ne veulent plus se rappeler. Elles

ne veulent plus savoir» (*id.*). La Chambre cite ces experts en notant «la stigmatisation qui entoure les violences sexuelles dans le contexte culturelle et psychologique des victimes de ce procès mais aussi des difficultés à témoigner en audience publique de services à caractère sexuel» (¶ 708). La Chambre note que les victimes directes de l’abus sexuel qui ont témoigné au procès «ont vécu des situations par essence traumatisantes et qu’elles aient été détenues pendant des mois sans avoir une idée de la date ou de l’heure, et sans avoir la possibilité de consigner par écrit leurs expériences» (¶ 709). La Chambre trouve qu’étant donnée ce traumatisme et les difficultés en rappellent ces événements, les discordances mineurs dans les témoignages de femmes ou entre les témoignages et leurs dépositions préalables n’affectaient pas la valeur probante de leur récit (*id.*).

L’AVORTEMENT FORCEE:

- Selon un témoin, les militaires ont administré des pilules contraceptives dans les centres de détention afin d’empêcher les femmes détenues de tomber enceinte (¶ 800). En évaluant la preuve qui sert à appuyer la condamnation d’Habré pour l’esclavage sexuel comme crime contre l’humanité, la Chambre trouve que le contrôle de malfaiteurs sur les fonctions reproductives est un facteur pour déterminer que les malfaiteurs exerçaient sur les victimes des pouvoirs associés au droit de propriété (¶ 1536). En examinant la preuve justifiant la condamnation d’Habré pour les actes inhumains comme crime contre l’humanité, la Chambre trouve que «les militaires avaient un contrôle sur les fonctions de reproduction d’au moins certaines femmes [détenus à Ouadi-Doum et à Kalaït] par l’administration de contraceptifs sans que celles-ci ne soit informées» (¶ 1613).

LES TACHES MENAGERES:

- Comme ci-mentionnée dans la section ci-dessous «l’esclavage sexuel», les femmes détenues dans les camps militaires faisaient des tâches ménagères pour les militaires, tels que, s’occuper du linge et des repas du commandant et des militaires (¶¶ 789-792, 812-822, 1535-1538). Un témoin a affirmé qu’un groupe de femmes avait été transféré à un des camps militaires pour servir de «femmes de militaires» (¶ 812). La Chambre, afin de s’appuyer sur la condamnation d’Habré concernant l’esclavage sexuel comme crime contre l’humanité rappelle que les femmes ont accompli ces tâches, sans aucune rémunération, elles ont vécu dans des conditions extrêmement difficiles, et elles ont été victimes de violences sexuelles répétés (¶¶ 810, 820-22, 1535-38, p. 536).

LE VIOL:

- Le Procureur et la Chambre d’instruction ont accusé Habré de crimes contre l’humanité, crimes de guerre et crime autonome de torture (¶ 61). Les actes de viol et d’autres formes de violences sexuelles ont été présumés sous prétexte des allégations de la torture, toutefois, ils n’étaient pas retenus séparément comme crime contre l’humanité (¶ 150). Cependant, la Chambre d’Assises requalifié les allégations de viol et l’esclavage sexuel comme crime contre l’humanité (*id.*).
- La Chambre détermine que le viol est défini selon le droit pénal international comme: «la pénétration sexuelle, fut-elle partielle, a) du vagin ou de l’anus de la victime par le pénis

du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ou (b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, des lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime» (¶1508). Le *mens rea* est l'intention d'infliger cette pénétration sexuelle et la connaissance que ceci a lieu sans le consentement de la victime (¶ 1511). La Chambre rappelle que la Chambre d'Appel de TPIY «a explicitement rejeté l'argument que la résistance continue de la victime était une condition nécessaire pour indiquer au violeur que la relation sexuelle n'est pas consentie,» en rappelant la conclusion de la TPIY dans le jugement *Kunarac, et al.* selon lequel «croient pouvoir affirmer que seule une résistance continue permet d'indiquer au violeur que ses avances nés ont pas les bienvenues, cette affirmation est tout aussi erronée au droit qu'absurde dans les fait »⁸ (*id.*). «La Chambre note que pour établir l'existence d'un viol constitutive d'un crime contre l'humanité, il conviendra de démontrer que le comportement faisait objectivement partie d'une attaque menée contre la population civile (¶ 1512). L'auteur et ou l'Accusé doit avoir connaissance de l'attaque mené contre la population civile et du fait que les actes prohibés s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque (¶ 1512).

- La Chambre considère les témoignages de plusieurs témoins appuyant sur l'accusation de viol comme crime contre l'humanité dans trois contexte différents:
 - ***Khadija Hasan Zidane et les autres femmes violées en prison:*** Selon Zidane et les autres témoins, Zidane était violée lors de la détention en prison et les autres femmes étaient aussi violées et ont enduré tous formes de la violence sexuelle alors qu'elles étaient détenues et/ou interrogé dans plusieurs lieux de détention opéré par le DDS à N'Djamena y inclus à la Piscine et le Prison de Locaux (¶ 738, 760-772, 793-99). Trois femmes parmi ces femmes détenues dans les prisons ont affirmé que le viol de détenus par les militaires, les agents de DDS et le *Brigade Spéciale d'intervention Rapide* (BSIR) étaient très fréquents voire systématique (¶¶ 761-72). La Chambre conclut que les femmes détenues dans ces lieux, en outre ont vécu des mauvaises conditions en détention, y inclut l'accouchement sans assistance médicale (¶ 772). La Chambre considère que les femmes prisonnières ont vécus la pénétration sexuelle imposé par la force, parfois, de manière répétée et avec brutalité, parfois même sous le menace des armes, et que les malfaiteurs ont pris avantage de la situation de vulnérabilité des femmes détenues (¶ 1516). La Chambre trouve par conséquent que les actes de la pénétration sexuelle ont été commis sans le consentement de la victime et que les malfaiteurs savaient que les actes ont eu lieu sans le consentement de la victime (¶ 1518). La Chambre conclut que les agents de la DDS et le BSIR ainsi que les autorités responsables de prisons entre 1984 et 1989 ont violées plusieurs femmes détenues à la DDS, la Piscine et la prison local, par conséquent commettant des crimes de viol comme crime contre l'humanité en violation du Statut de la CAE (¶ 1516-1519).

⁸ *Id.* ¶ 128.

- ***Le Traitement de Khadija Hasan Zidane à la Présidence:*** Khadija Hassan Zidane a témoigné que lors de sa détention à la Présidence, elle a été violée par les agents de la DDS ainsi que par le Président Habré lui-même (¶ 719-722). Selon ce témoin, Habré l'a violée à la Présidence à trois à quatre reprises et à une de ces occasions, Habré l'a forcée à boire son sperme (¶¶ 723-25). Zidane a témoigné qu'une de ces occasions, Habré l'a fait poignarder sur son vagin avec un stylo car elle a refusé d'avoir le rapport sexuel avec lui et de boire son sperme (¶¶ 725-26). La Chambre conclut que Zidane était une victime d'abus physique qui consistait de la violence sexuelle lors de sa détention à la Présidence par les agents de la DDS ainsi que par Habré à quatre reprises (¶ 736). La Chambre constate que Zidane a été soumise à des rapports sexuels par les agents de la DDS, imposés de force et ont eu lieu sans le consentement de Zidane (¶¶ 1520-22). La Chambre est «également convaincu» que ses malfaiteurs ont eu l'intention d'avoir de relations sexuelles avec Zidane tout en sachant qu'elle n'avait pas consenti à cette acte (¶ 1522). Par ailleurs, du fait même de leur appartenance aux autorités en charge de la répression dans les prisons secrètes de la DDS, il ne fait aucun doute que les auteurs de ces actes avaient connaissance de l'attaque contre la population civile, et par conséquent remplissant l'éléments contextuels de crimes contre l'humanité (¶ 1522). La Chambre conclut que les agents de DDS ont violé Zidane lors de sa détention de trois mois à la Présidence, et par conséquent, commettant l'acte de viol comme crime contre l'humanité en violation du Statut de CAE (¶ 1523). La Chambre a aussi établi que lors de sa détention à la Présidence, Zidane a été soumise aux actes de violence sexuelle imposé par Habré à quatre reprises, y inclut la pénétration de son vagin par le pénis de Habré, la blessure sur son vagin par un stylo par Habré, et la pénétration de la bouche de Zidane par le pénis d'Habré (¶¶ 1524-25). La Chambre trouve que «ces actes de relations sexuelles» ont eu lieu sans le consentement de Zidane (¶ 1526). La Chambre conclut que Zidane a été soumise au viol comme crime contre l'humanité en violation du Statut de CAE (¶ 1527).
- ***Les Camps Militaires d'Ouadi-Doum et de Kalait:*** La Chambre trouve qu'entre 1985-1986 et 1988-1989, les femmes ainsi que les jeunes filles étaient confinées au camp militaire de Kalait où elles sont fait des tâches ménagères et étaient soumises aux rapports sexuels forcés par le chef et les agents militaires du camps (¶ 1528-1529). La Chambre constate que ces actes incluent les actes de la violence sexuelle forcées de manière répétées parfois commis avec la brutalité. La Chambre est convaincue que ces actes ont eu lieu en absence de consentement des victimes et que les malfaiteurs avaient l'intention d'avoir les relations sexuelles avec les victimes tout en sachant que ces dernières n'y avaient pas consenties (¶ 1530). La Chambre donc conclu que les agents de militaires Tchadiennes postés dans ces camps ont violés plusieurs femmes et jeunes filles y inclut deux mineurs,

et par conséquence commettant le crime de viol, crime contre l'humanité en vertu de l'article 6(a) du Statut de la CAE⁹ (¶ 1532).

LE VIOL, LES ACTES INHUMANES:

- Le Procureur a accusé Habré des actes inhumains comme crime contre l'humanité visé sur l'article 6(1)(g) du Statut de la CAE¹⁰ (¶ 96). L'article 6(1)(g) de la Statut de la CAE définit les actes inhumains comme «les actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes grave à l'intégrité physique ou à la sante physique et psychique inspiré par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste» (¶ 1590). La Chambre commence en examinant les éléments de ce crimes en vertu du droit coutumière international:
 - La victime doit, eu égard aux circonstances de l'espèce, avoir gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale, ou doit gravement atteinte à sa dignité humaine;
 - Ces souffrances ou atteintes doivent être le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusée ou d'une personne dont il est pénalement responsable; et
 - La personne pénalement responsable doit avoir agi
 - 1) avec l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité humaine de la victime ou
 - 2) sans cette intention, mais en pouvant raisonnablement prévoir que ledit acte ou ladite omission était susceptible d'entraîner des atteintes graves a l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité humaine de la victime (¶ 1591).
- La Chambre note que la Statut des CAE a ajouté que les actes doivent avoir été «inspirées par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste» (¶ 1593).
 - La Chambre note en outre que la gravite de l'acte «doit être appréciée au cas par cas, eu regard de l'espèce» (¶ 1592). Pour apprécier la gravité, la Chambre doit prendre en considération toutes les données factuelles et notamment la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel il s'inscrit, la situation personnelle de la victime—notamment l'âge, le sexe et l'état de santé- ainsi que les effets physiques, mentaux et moraux de l'acte ou de l'omission sur la victime» (*id.*).
- Selon le Parquet General, les seviles et les mauvaises conditions de détention des femmes détenus au Prison des Locaux et les centres de détentions à Ouadi-Doum et Kalaït constituent les actes inhumains comme crime contre l'humanité vise à l'article 6 de Statut de la CAE (¶ 1595). La Chambre trouve que les conditions de détention des femmes et des jeunes filles au Prison des Locaux était déplorable à cause des conditions d'hygiène qui étaient extrêmement précaires, le manquement de la nourriture et l'eau, le manquement d'accès aux soins, ce qui a forcé les femmes détenues d'accoucher sans assistances matérielle, provoquant les morts des deux nouveaux nées (¶ 1608). De plus,

⁹ Voir *supra* FN 2.

¹⁰ Voir *supra* FN 2.

les femmes transférées à Ouadi-Doum et à Kalait étaient mises dans un hangar abandonnée dans le désert, un lieu où la chaleur, le manquement de la nourriture, le manquement d'accès aux soins médicaux, aussi pour les femmes qui ont accouché dans la détention, ont contribué aux conditions déplorable (¶ 1613). La Chambre trouve de plus que «les militaires avaient un contrôle sur les fonctions de reproduction d'au moins certaines femmes par l'administration de contraceptifs sans que celles-ci ne soient informées» (*id.*). La Chambre trouve que ces conditions de détentions terribles aux deux locations constituent des attaques graves sur l'intégrité mentale et physique et que les malfaiteurs ont visé ce résultat (¶¶ 1609, 1614). La Chambre trouve que les motifs de malfaiteurs était basé sur les motifs ethnique et politique, y inclut l'appartenance réelle ou supposée des femmes à l'opposition politique au régime de Habré (¶¶ 1610, 1615). Les malfaiteurs de ces actes faisaient parties des autorités responsables de prison secret et les centres de détention et par conséquent la Chambre est convaincu qu'ils étaient conscients de l'attaque sur la population civile et aussi était conscient que leurs actions ont contribué à ces attaques, ce qui remplit les éléments contextuels de crime contre l'humanité (¶ 1611, 1616). A la lumière de ces constatations, la Chambre conclut que les conditions de détentions imposé sur les femmes dans ces lieux constituent les actes inhumains comme crime contre l'humanité visé sur l'article 6(g) du Statut de la CAE (¶¶ 1612, 1616).

LE VIOL, LA TORTURE:

- Le Procureur et la Chambre d'instruction ont accusé Habré de crimes de torture comme crime contre l'humanité, et comme crime de guerre et comme crime indépendant visé à l'article 8 du Statut de la CAE ¹¹ (¶ 96) Les allégations de viol et d'autres formes de la violence sexuel ont servi à appuyer les accusations de torture comme crime contre l'humanité et comme crime autonome¹² (¶¶ 1565, 1806).
- La Chambre rappelle que l'article 8 du Statut de la CAE définit la torture comme crime isolé comme «tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fonde sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique out toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes» (¶ 1544). La Chambre utilisé cette définition de la torture pas seulement aux accusations de torture comme crime

¹¹ Voir *supra* FN 3.

¹² Habré avait été accusé de torture comme crime de guerre mais cette accusation était soutenue par les allégations de mal traitement de prisonniers de guerre sans l'inclusion de la violence basé sur le genre ainsi que la violence sexuelle. Voir ¶¶ 1745-1762.

autonome, mais aussi à la torture comme crime contre l'humanité visé à l'article 6 du Statut de la CAE¹³ et la torture comme crime visé à l'article 7¹⁴ car l'article 8 du Statut de la CAE stipule que c'est la définition de la torture «aux fins du présent Statut» (¶ 1548).

- La Chambre aussi constate la définition de la torture en vertu du droit coutumière international, ce qui inclut les éléments suivants :
 - Le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales,
 - L'acte ou l'omission doit être délibéré;
 - L'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit (¶ 1545).
- La Chambre admet que bien que la définition de torture dans la Statut de la CAE et la Convention pour la torture sur lesquelles elle se fonde un élément d'action de l'état, le droit coutumier international ne requiert pas les actes ou les omissions commis «par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite» (¶ 1546). Cela est dû au fait que, la Chambre d'appel de la TPIY a précisé que la Convention contre la torture s'applique aux états, pas aux individus et par conséquent a besoin de l'action de l'état (¶ 1547). Tout en notant cette différence entre les éléments de la torture en vertu de droit coutumière international et tel que défini par l'Article 8 du Statut de la CAE, la Chambre a précisé qu'il devait néanmoins appliquer cette définition trouvée dans l'Article 8 du Statut de la CAE et par conséquent inclut la mesure d'exigence de l'état (¶¶ 1548-49).
- La Chambre applique les éléments trouvés dans le Statut de CAE concernant la définition de la torture au prévenu présenté lors du procès de viol et d'autres formes de la violence sexuelle:
 - **L'infliction de la douleur physique et émotionnelle ou la souffrance par un acte ou une omission:** La Chambre rappelle qu'en examinant la gravité de la douleur ou la souffrance endurée, il peut considérer les facteurs notamment «la nature, le but et la persistance des actes commis» ainsi que «des critères plus subjectifs, comme l'état de santé mentale, et physique de la victime, les conséquences de traitement auquel elle a été soumise, l'âge, le sexe, ou l'état de santé de la victime, ou même sa situation d'infériorité» (¶ 1551). La Chambre constate qu'il n'est pas nécessaire que la torture ait laissé des séquelles permanentes après la commission du crime pour que l'acte doive constituer la torture (*id.*). La Chambre marque son accord avec la Chambre d'Appel de la TPIY quand il a décidé que le viol provoque «une douleur ou des souffrances aiguës, qu'elles soient physique ou mentale,»—c'est-à-dire, la douleur ou souffrance aiguës est la «conséquence probable et logique» le viol— par

¹³ Voir *supra* FN 2.

¹⁴ Voir *supra* FN 4.

conséquence le viol constitue la torture (¶¶ 1552-53). La Chambre approuve également les conclusions de la TPIY selon lequel «tout viol est un acte abject, qui porte atteinte au plus profond de la dignité humaine et de l'intégrité physique...Le viol provoque de vives douleurs et souffrances, tant physiques que psychologiques. La souffrance psychologique des victimes de viol, est parfois encore aggravé par les conditions socioculturelles et elle peut être particulièrement vive et durable» (¶ 1554). La Chambre conclut que, par conséquence, les actes de viol ou d'autres formes de la violence sexuelle qui répondent aux critères susmentionnés, constitueront la torture (¶ 1555).

- **Par Voie de l'action de l'Etat:** La Chambre se rappelle de la jurisprudence de la TPIY selon laquelle «la condamnation et la répression de viol s'impose d'autant plus qu'il a été commis par un agent de l'Etat» (¶ 1554). La Chambre trouve que le viol et d'autres actes de violence sexuelle ont été commis par le Président Habré ainsi que les agents de la DDS et la BSIR et conclut que l'élément de l'action de l'état d'établir l'acte de torture est rempli car tous les malfaiteurs étaient des agents de l'Etat (¶¶ 1549, 1564-69).
- **Pour un But Prohibé:** L'Article 8 du Statut de la CAE exige aux fins du présent statut, d'obtenir des renseignements ou des aveux de la victime, de la punir d'un acte, de l'intimider ou de faire pression, ou pour toute autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit (¶ 1544). La Chambre constate que les jeunes filles et femmes étaient détenues et interrogées par les agents militaires et des autorités au camp de détention dans les prisons secrètes et les camps militaires pendant lequel elles étaient violées et soumises aux plusieurs formes d'abus sexuel dont l'électrocution des parties intimes du corps et l'insertion d'un bâïonnette dans le vagin (¶ 1572). La Chambre conclut que «les viols et sévices infligés aux femmes détenues avait pour finalité de punir et/ou les victimes, mais également, dans certain cas, d'obtenir des renseignements ou des aveux» à propos des liens présumés des victimes au Libye ou l'opposition (¶ 1573).
- A la lumière de ce qui précède, «la Chambre est convaincu que ces viols et sévices—notamment les sévices sexualisés—ont provoqués les douleurs et souffrances aiguës, tant physique et psychologique, aux femmes ou jeunes filles détenues qui ont été victimes. Les auteurs qui étaient tous les agents étatiques et agissaient pendant l'exercice de leur fonction, avaient l'intention d'infliger de telles souffrances aux fins de punir et/ou intimider les victimes, mais également, dans certains cas, aux fins d'obtenir de renseignements ou aveux sur le lien avec la Libye ou l'opposition» (¶ 1574). Dans l'analyse des éléments contextuels de crimes contre l'humanité afin de déterminer si l'accusé a commis la torture comme crime contre l'humanité, la Chambre trouve que vu que les malfaiteurs étaient des membres de forces gouvernementales en charge de système de répression, «il ne fait aucun doute que les auteurs de ces actes avaient connaissance de l'attaque contre les populations civiles, que les actes participaient de cette attaque» (¶ 1575). La Chambre trouve, par conséquence que la militaire Tchadienne a soumise plusieurs femmes et jeunes filles aux prisons DDS et aux camps de détentions, à la

Présidence et aux camps de détention à Kalaït et à Ouadi-Doum à la torture physique et mentale et par conséquence commettant la torture comme crime contre l'humanité¹⁵ (¶¶ 1576, 1582, 1589).

- La Chambre considère aussi que les accusations de la torture comme crime autonome, la torture comme crime contre l'humanité, et la torture comme crime de guerre sont cumulatives, trouvant que «la torture en tant que crime contre l'humanité exige la preuve que l'acte s'inscrive dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée dirigée contre la population civile et que la torture en tant que crime de guerre requiert l'existence d'un lien entre l'acte prohibé et un conflit armé (international ou non). Ces sont des éléments contextuels nettement distincts non exigés pour la torture pour l'acte autonome. En conséquence, une déclaration de culpabilité pour crime autonome peut être cumulée avec des déclarations de culpabilité pour crimes de guerre et crime contre l'humanité» (¶ 2275).
- La Chambre trouve Habré coupable de torture comme crime unique, comme crime contre l'humanité et comme crime de guerre (¶¶ 1576, 1582, 1589, 1806-08, p. 548).

L'ESCLAVAGE SEXUEL:

- Le Procureur et la Chambre d'instruction ont accusé Habré de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et de la torture comme crime autonome (¶ 61). Les actes de viol et d'autres formes de la violence sexuelle ont été présumés sous les allégations de torture, néanmoins, ils n'étaient pas pris mais pas séparément comme crime contre l'humanité (¶ 150). Cependant, la Chambre d'Assises requalifie ces allégations de viol et de l'esclavage sexuel comme crime contre l'humanité (*id.*).
- La Chambre d'Assise considère la définition de l'esclavage sexuel trouvée dans les Eléments de Crime de la CPI ainsi que dans la jurisprudence de la Cour Spéciale de (¶ 1502, FN 2285). Cette définition explique qu'afin de qualifier comme l'esclavage sexuel, «l'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté» (¶ 1502). De plus, l'auteur a contraint la dite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle (*id.*). Le *mens rea* de cette offense est d'avoir «l'intention de se livrer à l'acte d'esclavage sexuel ou d'avoir agi avec la connaissance raisonnable que le crime était susceptible de se produire» (¶ 1506). De plus, pour établir l'existence de l'esclavage sexuel constitutive de crime contre l'humanité, il conviendra de démontrer que le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et que l'auteur avait connaissance de l'attaque menée contre la population civile (¶ 1507).
 - La Chambre considère plusieurs témoignages concernant l'esclavage sexuel au Tchad:
Le Traitement de Femmes Transférées à Ouadi-Doum: Selon les témoins, les femmes

¹⁵ Voir *supra* FN 2.

- ont été logées dans un hangar dans un désert, à Ouadi-Doum, ou elles s’occupaient des tâches ménagères tels que, s’occupaient du linge de certains militaires, faisaient à manger au commandement ainsi que d’autres tâches ménagères, (¶¶ 789-790). Ces femmes n’étaient pas payées pour les devoirs (*id.*). Selon le témoin, Khadija Hassan Zidane, au commencement, les femmes s’occupaient de laver les uniformes des militaires et que par la suite les militaires ont commencés à les violer (¶ 793). Zidane à témoigner que «la nuit nous étions leurs putains et le jour des prisonniers» (*id.*). Ces viols quotidiens ont été confirmés par toutes les femmes victimes ayant témoigné (¶ 794). Selon les témoins, les filles aussi jeunes que treize à quinze ans avaient été violée et les filles et les femmes avaient été amenée pour le «besoin sexuels des militaires» et traiter comme des «esclaves sexuelles, des objets sexuels[le]s» (¶¶ 795-800, 1533). Compte tenu de ce preuve, la Chambre conclut que les femmes transférée au camp militaire d’Ouadi-Doum ont été asservie à une vie de domestiques au service du commandant et des militaires de ce camp; qu’elles sont vécu dans les conditions extrêmement difficile pendant environ un an, entre mars 1988 et mars 1989; et pendant cet période, elle étaient des victimes de violence sexuelle répété par le commandant et les militaires du camp (¶ 810).
- ***Le Traitement de Femmes transféré au camp militaire Kalait:*** Selon les témoins environ dix à onze femmes étaient amené au camp militaire de Kalait dans le désert afin de se servir comme «femmes de militaires» (¶¶ 811-16) Selon les témoins, les femmes ont subi des tortures et des actes de viols répétés au camp militaire (¶¶ 815-16). La Chambre trouve que ces femmes se sont servies comme des domestiques aux militaires; qu’elles ont vécus dans les conditions difficiles entre mars 1985 et janvier 1986; et qu’elles étaient soumises aux actes de viols répétés aux camps militaires (¶ 820). La Chambre trouve que la condition de servitude et ce climat de violence faisaient partie intégrante du système de répression du régime en place à l’encontre des opposants et prétendus ennemis du régime (*id.*).
 - La Chambre examine si la preuve décrit ci-dessus établit les éléments d’esclavage sexuelle comme crime contre l’humanité. La Chambre trouve que les femmes décrit ci-dessus étaient transféré et détenus dans le désert, au sein de deux camps militaires à Kalait et à Ouadi-Doum, isolés et dont les environs étaient minés, a eu pour conséquence d’anéantir leur liberté de mouvement (¶ 1535). Ces femmes ont été chargées des travaux domestiques tels que, de s’occuper du linge et des repas du commandant et les militaires, et d’avoir de rapport sexuel et elles n’avaient pas de réel libre arbitre (*id.*). A la lumière de tout ce qui précède, la Chambre est convaincue que les malfaiteurs à ces camps militaires à Kalait et à Ouadi-Doum exerçaient sur les femmes des pouvoirs associés au droit de propriété (¶ 1536). La Chambre constate que les militaires à ces camps ont délibérément contrainte ces femmes à avoir des relations sexuelles avec eux et qu’ils étaient conscients que ces femmes qui «vivaient en captivité dans leur camp pendant une longue période sans possibilité de fuir, ne disposaient d’aucune autonomie et qu’ils exerçaient sur elles un pouvoir tel qu’elles se trouvaient en réalité complètement sous leur control, y compris sur leur pouvoir de reproduction» (*id.*). En ce qui concerne les

éléments contextuels de crimes contre l'humanité, la Chambre trouve que du fait même de l'appartenance des malfaiteurs aux forces militaires gouvernementales, les malfaiteurs avaient connaissance de l'attaque contre la population civile, et savait que les actes participaient de cette attaque (¶ 1537).

- La Chambre conclut par conséquent que le militaire Tchadienne posté dans les camps militaires de Kalaït et d'Ouadi-Doum réduit en esclavage sexuelle plusieurs femmes et jeunes filles commettant ainsi les crimes d'esclavage sexuel visé à l'article 6(a) of the EAC Statut¹⁶ (¶ 1538).

LE VAGIN:

- La Chambre utilise le mot «le vagin» dans la définition de l'élément matériel du crime de viol comme «la pénétration sexuelle, fut-elle partielle a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui, ou b) de la bouche de la victime par le pénis, des lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime» (¶ 1508). Les témoins ont aussi utilisé le mot «le vagin» dans les témoignages de décrire l'acte de viol et d'autres actes de la violence sexuelle infligés sur eux y inclut l'insertion de stylo dans le vagin du témoin Zidane et l'insertion de baïonnette dans le vagin d'un autre témoin (¶¶ 725-726, 1572).

LE PENIS:

- Comme indiqué dans la section «le Vagin» ci-dessus, la Chambre utilise le mot «le pénis» dans sa définition des éléments matériels de viol comme (¶ 1508). Dans l'application de cette définition, la Chambre trouve que la pénétration de la bouche de Zidane par Habré par l'insertion de son pénis dans sa bouche constitue le viol (¶ 1525).

LA VIOLENCE SEXUEL :

- La Chambre a conclu que les femmes et les jeunes filles étaient soumises aux différents actes de la violence sexuelle y inclut l'électrocution des génitaux, l'insertion de stylo et baïonnette dans les vagins des victimes (¶¶ 772, 736, 765, 1524-1525, 1530). La preuve de ces actes de violence sexuelle sert à appuyer la condamnation de Habré pour le viol et la torture comme crime contre l'humanité ainsi que la torture comme un crime autonome (¶¶ 1555, 1565, 1570, 1572, 1576-77, 1582, p. 548).

Les Autres Eléments:

LES FORMES DE RESPONSABILITE:

- Hassan Habré a été accusé pour les crimes sous les formes multiples de responsabilité, dont, la commission directe d'un crime, en qualité du supérieur hiérarchique, et la participation d'une entreprise criminelle commune (ECC) (¶¶ 1809-1812). La Chambre

¹⁶ Voir *supra* FN 2.

examine la culpabilité d'Habré sur chacune de ces modes de responsabilité (¶¶ 1819-2065).

- **La Commission Directe:** La Chambre examine la preuve présentée au procès selon lequel Habré a commis plusieurs crimes contre la victime Khadija Hassan Zidane dont le viol comme crime contre l'humanité, la torture comme crime contre l'humanité et la torture comme crime autonome (¶¶ 1826-39). La Chambre trouve que Zidane avait subi des violences sexuelles imposées par Habré à quatre reprises lors de sa détention à la Présidence (¶ 1827). La Chambre trouve que la preuve établit la culpabilité d'Habré d'avoir commis de manière directe ces crimes contre Zidane, les éléments de ces crimes sont examinés dans les sections «le Viol», et «le Viol, la Torture» ci-dessus (¶ 1840). La Chambre également trouve Habré coupable pour la commission de manière directe d'homicide volontaire comme crime contre l'humanité basé sur la preuve indépendante de la violence sexuelle ou la violence basée sur le genre (¶ 1863).
- **L'ECC:** La Chambre considère la preuve introduit au procès selon lequel Habré a participé dans une entreprise criminelle commune avec Guihini Korei, Abakar Torbo, Mahamat Djibrine, et Saleh Younous avec un objectif commun de «la mainmise sur le pouvoir par la pratique de la terreur sur la population» par voie de crimes de torture et des crimes contre l'humanité (¶ 1809). La Chambre constate que il y a trois catégories d'ECC en vertu du droit coutumière international:
 - 1) La première catégorie (ECC I) est caractérisée par des affaires où les participants sont animés de la même intention criminelle de réaliser le but commun.
 - 2) La deuxième catégorie, (ECC II), est une variante de l'ECC II, elle est caractérisée par l'existence d'un système criminel organisé de mauvais traitements, tel que typiquement, les camps de concentration ou de détention.
 - 3) La troisième catégorie, la forme élargie (ECC III), permet de tenir un de ses membres responsables de certains crimes commis par d'autres membres de cette ECC même si ces crimes vont au-delà du but commun, mais à condition qu'ils soient une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de ce but (¶ 1893).

La Chambre constate que ces catégories ont les mêmes éléments matériels, mais divergent quant à l'élément moral (*id.*).

- La Chambre considère si Habré a participé dans une des ECC afin de commettre chacune de ces crimes contre l'humanité de laquelle il a été accusé, ainsi que le crime de torture comme crime autonome, et si oui, les quelles. (¶¶ 1865-2170). La Chambre considère qu'il existait un ECC et que les membres ont partagé un but commun, qui était «à réprimer non seulement toute rébellion et toute opposition pouvant, aux yeux du régime, porter atteinte à l'unité et la souveraineté du Tchad, mais aussi à prévenir toute velléité d'opposition en imposant un régime de terreur» (¶ 1928). «Afin de réaliser cet objectif commun, les membres de l'ECC, qui le partageaient, avaient l'intention de recourir, et ont eu recours, aux crimes

d'homicide de volontaire, de pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition de torture et d'actes inhumain» (¶ 1929). La Chambre identifie un document de la DDS qui «énonce quasi-littéralement les moyens criminels à utiliser pour atteindre l'objectif commun» en prévoyant que «la répression consiste à arrêter définitivement les activités adverses par un ELIMINATION PHYSIQUE, PRISON, ARRESTATION, CONdamnATION ou toute autre forme de répression (¶ 1930). La Chambre constate que «cette ECC est globalement de type I, mais qu'elle inclut une ECC de type II s'agissant du système organisé de mauvais traitements mis en place dans le réseau des prisons de la DDS» (¶ 1933). La Chambre trouve que Habré faisait partie de cette ECC et «avait; l'intention de commettre les crimes prévus par l'entreprise criminel commun à savoir l'homicide volontaire, la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, l'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, la torture et des actes inhumains» (¶ 2154). La Chambre trouve que «Hissein Habré avait, en outre, l'intention de participer au but criminel commun qu'il partageait avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune,» que Habré était un membre de l'entreprise criminelle commun, et que dans cette capacité, il a commis le crime autonome de la torture en vertu de l'article 8 du Statut de CAE ainsi que les crimes contre l'humanité de homicide volontaire, la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, l'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, la torture et des actes inhumains en violation du Statut de CAE (*id.*).

- Cependant, concernant la commission des crimes de viol et l'esclavage sexuel comme crime contre l'humanité, la Chambre trouve que la preuve démontre que les membres d'ECC n'avait pas l'intention «de recourir au viol et à l'esclavage sexuel pour réaliser l'objectif commun» (¶ 1934). La Chambre est «est convaincue,» cependant, «que le viol et la mise en esclavage sexuel des femmes détenues étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'ECC» étant donné que «ces femmes, assujetties pour la plupart à la torture, étaient détenues dans un climat de violence généralisée et institutionnalisée et dans une vulnérabilité, sans aucune protection» (*id.*). De plus, dans les camps à Kalait et Ouadi-Doum, «les femmes qui y étaient détenues étaient, en outre, quasiment les seules femmes accessibles aux soldats stationnés dans ces camps de plein désert» (*id.*).
- En ajoutant à la prévisibilité de la violence sexuel contre les femmes détenues, la Chambre cite les propos qu'avait tenus Abba Moussa—le Directeur Adjoint au service pénitentiaire- juste avant leur transfert à Ouadi-Doum, selon lesquels «si les femmes voulaient des hommes, elles seraient emmenées là où il y a des hommes» (¶¶ 1931, 1934). A la lumière de ces conclusions, la Chambre conclut que les crimes de viol et de l'esclavage sexuelle comme crime contre l'humanité commis contre les femmes prisonnières étaient prévisible et ressortent donc de l'ECC de type III (¶ 1934).

- La Chambre évalue la culpabilité de Habré précisément pour le viol et l’esclavage sexuel comme crime contre l’humanité en vertu de la responsabilité de l’ECC III (¶¶ 2157-70). La Chambre rappelle que la Chambre d’Appel de la TPIY a confirmé que la norme applicable au ECC III est que l’accusé devrait être conscient de la «possibilité» plutôt que la «probabilité» – qu’un crime au-delà de but commun partagé pouvait être commis (¶ 1904). La Chambre précise encore que l’élément moral d’ECC III exige que «la possibilité qu’un crime puisse être commis soit suffisamment substantielle pour être prévisible par un accuse» (*id.*). En examinant si Habré avait la connaissance requise de prévoir le viol et l’esclavage sexuel de détenues, la Chambre trouve que Habré était le fondateur et le chef de DDS et les militaires de BSIR qui ont commis ces crimes (¶¶ 1981, 2157). Habré était aussi parfois dans les prisons où les actes de torture et la maltraitance ont eu lieu, il a participé dans les interrogations, et il a donné des ordres ceux qui a mené aux commissions des actes de tortures par les subordonnés (¶ 2047).
- La Chambre a de plus estimé que dans sa capacité, Habré était conscient du transfert des femmes aux centres de détentions à **Kalait** et à Ouadi-Doum et «avait donc conscience que les femmes étaient détenus dans un climat de violence généralisée et institutionnalisé et étaient, des lors, places dans un état d’extrême vulnérabilité sans aucune protection,» et que les femmes «étaient interrogées et surveillées par des agents étatique, exclusivement de sexe masculin» qui ont commis les actes de violence contre les détenues quotidiennement et en toute impunité (¶¶ _2159, 2161-70). Le fait que les femmes était violée par les hauts gradés de la DDS ou de la BSIR avec qui il a travaillé et avec qu’il a participé dans l’ECC et le fait que lui-même a violé Zidane à quatre reprises ajoute aux conclusions de la Chambre qu’il était prévisible à Habré que ses subordonnées était susceptible a commis le crime de viol à leur tour (¶¶ 2159-60). La Chambre trouve qu’en tant «participant de façon continue» à l’ECC, Habré a pourtant pris le risque que ce crime soit commis (¶ 2161). En ajoutant, la Chambre cite la position d’Habré en tant que chef de DDS et les renseignements qu’il a reçu par voie du fait qu’il était le chef, ainsi que les informations qu’il a reçu des organismes gouvernementaux, les informations concernant la situation des femmes publié par Amnesty International, les cartes envoyés par Amnesty International adressé à Habré pour la libération des certaines femmes et filles, et les publications par les media concernant les femmes détenus, comme une preuve supplémentaire que Habré avait la connaissance requis (¶¶ 2162-68). La Chambre est par conséquence convaincu qu’il était prévisible à Habré que les crimes de viol et l’esclavage sexuel comme crime contre l’humanité, était susceptible d’être commis au cours de la réalisation de but commun d’ECC et conclut que Habré est coupable de crimes de viol et l’esclavage sexuel comme crime contre l’humanité en violation du Statut de CAE (¶¶ 2169-70).
- **La Responsabilité de Hissein Habré comme Supérieur Hiérarchique:** La Chambre considère la preuve que Habré est coupable sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les crimes de guerres et les crimes commis par ses

subordonnés (¶¶ 2171-2261). Ces allégations de crimes de guerre n'incluent par les crimes la violence sexiste ou sexuelle.

- La Chambre constate qu'en vertu de droit international, il y a quatre conditions requis d'être présent afin de tenir un individu coupable sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique: Ces sont:
 - 1) Le commission d'un crime relevant de la compétence de la Chambre;
 - 2) L'existence d'un lien de subordination entre l'accusé et les auteurs ou complices du crime,
 - 3) L'accusé savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime avait été commis ou était sur le point d'être commis; et
 - 4) Un manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes ou en punir les auteurs (¶ 2175).

La Chambre constate qu'étant donnée tous les rôles d'Habré, dont Ministre de la Défense à partir de 1986, d'une licence en droit, d'un diplôme de sciences politiques, il «ne pouvait ignorer que sa responsabilité pénale pouvait être engagé pour ne pas avoir empêché et/ou sanctionné les violations graves du droit international humanitaire commises par ses subordonnés» (¶ 2174). La Chambre aussi cite le témoignage de témoin qui a déclaré que Habré avait «la parfait connaissance» de ses obligations sous la Convention de Genève (*id.*). Concernant le premier élément, la Chambre trouve que «il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique connaisse l'identité exacte de ceux de ses subordonnés qui ont commis des crimes» dans la compétence de la Chambre afin d'être tenu responsable sur la base de la responsabilité de la supérieur hiérarchique (¶ 2178). Dans l'interprétation de deuxième élément, la Chambre constate qu'examinant l'existence d'un relation d'un supérieur à son subordonné, selon la jurisprudence international, l'élément principal a pris en compte est si ou non le supérieur a eu un «contrôle effectif» sur ses subordonnés, défini comme «la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminelle» (¶ 2179). La Chambre constate en suite qu'«il ne faut pas forcément rapporter la preuve d'un lien de subordination directe ou formel» mais il faut établir que l'Accusé «de par sa place dans une hiérarchie officielle ou autre un rang supérieur à celui de l'auteur du forfait» et la capacité de donner des ordres et prendre des sanctions disciplinaires (¶¶ 2180-81). S'agissant d'élément moral, la Chambre rappelle les conclusions de la jurisprudence de la TPIY selon lequel en analysant le critère «avait de raison de savoir», «il faut prouver que le supérieur «disposaient d'informations suffisantes alarmantes pour justifier un complètement d'enquête »» (¶ 2184). Les informations ne doivent pas nécessairement contenir des détails précis sur les actes illicites pour être «suffisamment alarmantes» pour justifier un complément d'enquête (*id.*). Les faits que les crimes aient été commis à proximité du supérieur constitue un indice important que le supérieur avait connaissance des crimes et encore plus si les crimes ont été commis de façon répété (¶ 2186). Concernant le dernière élément—l'échec de prendre de mesures raisonnables afin d'éviter ou punir les actes—la Chambre constate

qu'«un supérieur ne peut pas être tenu responsable pénalement de ne pas avoir pris les mesures qui n'étaient pas dans son pouvoir» (§ 2188). Par conséquent, la position et le pouvoir du supérieur détermine les mesures prévu(*id.*). La Chambre trouve que «le devoir de prévenir incombe au supérieur dès qu'il sait ou a des raisons de savoir qu'un crime est en train d'être commis» (§ 2189). Concernant le devoir de punir, «l'obligation d'un supérieur de punir les auteurs d'un crime, impose pour le moins, d'enquêter sur d'éventuels crimes, d'établir les faits, et si le supérieur n'est pas habilité à prendre lui-même des sanctions, de les rapporter, aux autorités compétentes» (§ 2190). Cette obligation de punir «n'est manifestement pas remplie si le supérieur se contente d'assurances dont il sait qu'elles ne sont ou ne seront pas mises en œuvre» (*id.*).

- La Chambre a estimé que, dans sa capacité comme Président de la République, le Chef Suprême des Armées et, de 1986, Ministre de la Défense, il exerçait un contrôle direct sur ses subordonnés, dont la capacité de nommer et révoquer les agents, de donner des ordres, et d'empêcher et punir des comportements (§§ 2194, 2201-05). Habré savait ou avait des raisons de savoir les crimes commis par ses subordonnés et a échoué d'empêcher ou punir ces actes (§§ 2221, 2229, 2234, 2245, 2253, 2256, 2258-59). Par conséquence, la Chambre trouve que les éléments était rempli et trouve Habré coupable sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les crimes de guerre d'homicide volontaire, la torture, le traitement inhumains, la détention illégale, le meurtre, la torture et de traitement cruels (§ 2261).